

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20230629-020

du 29 juin 2023

n°020

page 1/3

EXTRAIT :



Nombre de membres en exercice : 39

PRESENTS (29) : Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Yasin ERGÜL, Evelyne AZIHARI, Thomas BAUDIN, Jeannie MARECOT, Jacques MELQUIOND, Laurence RABUSSIÉ, Jean-Michel MEUNIER, Françoise BRAUD, Michel FRESNEAU, Corine FARINEAU, Stéphane RAYNAUD, Béatrice ROUSSENQUE, Michel DROIN, Amine MESSAOUDENE, Patrice CANTINOLLE, Elisabeth PHILIPPONNEAU, Jean-Claude BAUDRY, Frédérique NAUD COLAS, Ahmed BEN DJILLALI, Isabelle DUCHER, Gilles MAUDUIT, Françoise MÉRY, Yves TROUSSELLE, Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO, Pierre BARAUDON, Patricia BAZIN, David SIMON.

POUVOIRS (7) : Anne-Florence BOURAT donne pouvoir à Jean-Pierre ABELIN
Manuel COSTA NOBRE donne pouvoir à Michel FRESNEAU
Gwenaëlle PRINCET donne pouvoir à Maryse LAVRARD
Sophie GUEGUEN donne pouvoir à Yasin ERGÜL
Elsa FARHAT donne pouvoir à Evelyne AZIHARI
Flavy FRUCHON donne pouvoir à Jeannie MARECOT
Séverine BART donne pouvoir à Jacques MELQUIOND

EXCUSES (3) : Hubert PREHER, Isabelle MIGUET, Stéphane VERDIER

Nom du secrétaire de séance : Gilles MAUDUIT

RAPPORTEUR : Monsieur Yasin ERGÜL

OBJET : Attribution du Bonus Territoire Ville 2022 aux maisons de quartier

Le Bonus Territoire Ville permet le cofinancement des actions portées par les Maisons de Quartier et faisant l'objet d'une prestation de service de la Caf. Il s'agit plus spécifiquement ici des Accueils de Loisirs et des Lieux d'Accueils Enfants Parents.

Pour l'année 2022, le financement des Bonus Territoire Ville est de 312 061 €.

Le contexte sanitaire s'étant amélioré en 2022, les associations, notamment du Centre Social des Minimes et de la MJC Horizons Sud ont développé leurs accueils de loisirs en augmentant leurs fréquentations respectivement .

La tendance pour l'année 2023 semble être identique, il convient donc d'être attentif sur le financement pour les années à venir d'ici l'atteinte d'un plafond de fréquentation, au regard des agréments délivrés par la PMI et la SDJES. Les Accueils de Loisirs de la Maison Pour Tous et de la Plaine d'Ozon ont quant à eux connu une diminution de la fréquentation, notamment du fait d'une équipe en renouvellement. Une réflexion plus globale sur les fréquentations des ALSH doit donc se mettre en œuvre avec les acteurs associatifs.

L'activité des Lieux d'Accueils Enfants Parents reste quant à elle stable sur l'année 2022.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de verser aux associations concernées, la subvention "Bonus Territoire Ville".

* * * * *

VU la Convention d'Objectifs et de Gestion 2018-2022 signée le 19 juillet 2018 entre l'Etat et la Caisse Nationale d'Allocations Familiales,

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20230629-020****du 29 juin 2023****n°020****page 2/3**

VU la lettre-circulaire de la Cnaf du 16 janvier 2020, relative au déploiement des Conventions Territoriales Globales (CTG), et des nouvelles modalités de financement "Bonus Territoire" en remplacement des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ),

VU la CTG signée le 31 décembre 2019 par la Caf de la Vienne, la Mutalité Sociale Agricole Poitou et la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault,

VU la délibération n° 41 Municipale du 8 octobre 2020 actant la signature d'un avenant à la CTG par la Commune de Châtellerault et précisant le mode de calcul des Bonus Territoires Ville pour les ALSH,

VU la délibération Municipale du 30 septembre 2021 précisant les modalités de financement des Bonus Territoire Laep Ville avec un forfait de 19,20 € de l'heure de fonctionnement pris en considération par la Caf,

VU la délibération n°11 du conseil municipal du 29 septembre 2022 portant sur l'octroi d'un prêt de renforcement du fonds de roulement au Centre Socio-culturel de la Plaine d'Ozon,

CONSIDERANT les bilans d'actions de l'année 2022 transmis par les Maison de Quartier,

CONSIDERANT l'examen des pièces justificatives (documents, bilans financiers,...) conformes à l'attente de la commune,

CONSIDERANT que le prêt de renforcement du fonds de roulement versé au Centre Socio-culturel de la Plaine d'Ozon de 50 000 €, remboursable sur 4 ans, était conditionné à la solvabilité à court et moyen terme de ladite association,

CONSIDERANT la situation financière très fragilisée du Centre Socio-culturel de la Plaine d'Ozon, et l'incertitude quant à ses capacités à rembourser ce prêt fait de 50 000 €,

CONSIDERANT que la collectivité se doit de préserver les deniers publics,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- de verser la subvention "Bonus Territoire Ville" aux associations concernées :

Associations	Bonus Territoire ALSH Ville 2022	Bonus Territoire Laep Ville 2022	Total Bonus Territoire Ville 2022
MJC Horizons Sud	97 345,00 €	2 851,00 €	100 196,00 €
MPT Châteauneuf	49 913,00 €	- €	49 913,00 €
CS Minimés	87 405,00 €	3 629,00 €	91 034,00 €
CS Ozon	70 073,00 €	845,00 €	70 918,00 €
Total	304 736,00 €	7 325,00 €	312 061,00 €

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20230629-020

du 29 juin 2023

n°020

page 3/3

Le montant sera mandaté sur l'imputation suivante : 338-6574-4550 et aux codes activité et patrimoine correspondants.

- que pour le Centre Socio-culturel de la Plaine d'Ozon, les 50 000 € versés au titre d'un prêt de renforcement du fonds de roulement, sont à reconsidérer comme un versement partiel du montant du bonus de territoire tel qu'adopté par la présente,

- d'abroger la délibération n°11 du conseil municipal du 29 septembre 2022 susmentionnée,

- d'autoriser le maire ou son représentant, à signer les conventions jointes

Vote : Adopté à l'unanimité

POUR : 33

CONTRE : 0

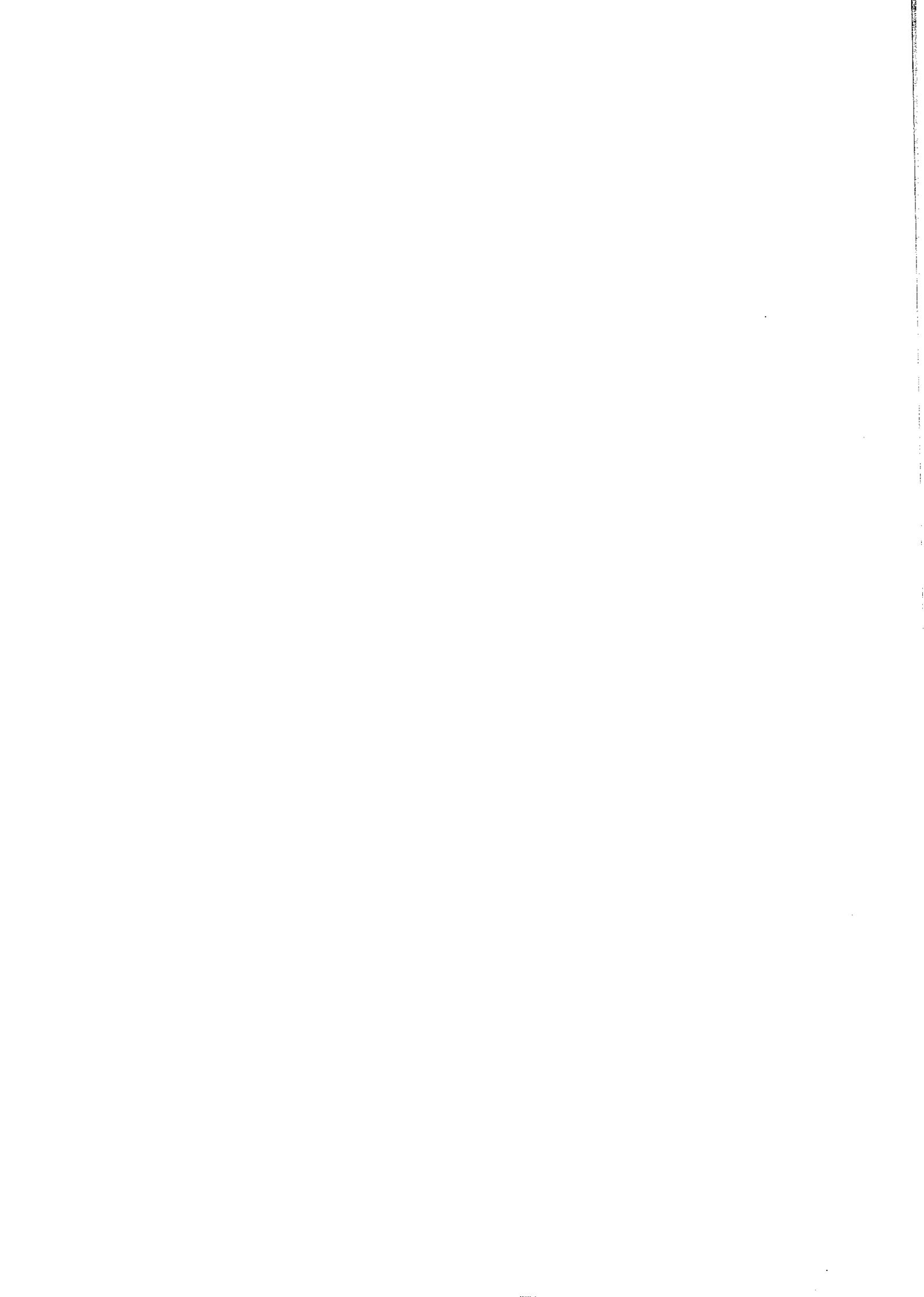
ABSTENTIONS : 3 F. MERY, Y. TROUSSELLE, M. ALLEMANDOU DOMINGO

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Suite à une erreur matérielle, remplace la délibération télétransmise le 3 juillet 2023

Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr



SLOW

Convention financière

ENTRE

La ville de Châtelleraut, 78 boulevard Blossac, 86100 Châtelleraut, représentée par son maire Monsieur Jean Pierre ABELIN,

ci-après dénommée : **la ville**

et

d'une part

LE CENTRE SOCIO CULTUREL DES MINIMES, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est 19 rue des Minimes, 86100 Châtelleraut, déclaration au journal officiel le 28 octobre 1977, n° SIRET: 32097973500018, représentée par sa présidente Madame Gaëlle BEN DJILALI, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration,

dénommée ci-après « **l'association** »,

d'autre part,

Préambule

La commune de Châtelleraut soutient les projets associatifs d'intérêt local sur son territoire. Elle a fait le choix de reconnaître aux Maisons de Quartier leur caractère particulier de centre social et culturel agréé. Cette spécificité garantit à la commune la réalisation régulière d'un diagnostic de territoire et donne l'assurance également de la participation des habitants à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet associatif.

La commune veille à articuler les interventions des différents acteurs afin de rendre cohérente l'action publique.

Compte tenu de l'intérêt local des objectifs et des actions menées par l'association et du fait que ces orientations rencontrent les objectifs de la commune, elle a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant à l'association une subvention de fonctionnement.

*Une convention d'objectifs et de moyens a été signée avec **LE CENTRE SOCIO CULTUREL DES MINIMES** pour 1 an (2023) avec la même temporalité que le Contrat de Projet qui est contractualisé avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne.*

Vu l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 portant obligation de conclure une convention pour les subventions dont le montant dépasse un seuil défini par décret,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant obligation de conclure une convention pour les subventions dont le montant annuel est supérieur à 23 000 €,

VU les articles 70 et 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° du conseil municipal du 29 juin 2023 adoptant les propositions

SLOW

d'attribution du solde 2022 de subventions à divers organismes,

Vu l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux contrôles des associations subventionnées,

VU l'article L 1111-2 du code général des collectivités territoriales disposant que les communes règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence et fondant la compétence générale de ces dernières,

CONSIDERANT le projet initié et conçu par l'Association conforme à son objet statutaire,

CONSIDERANT que les activités concernées sont d'intérêt local,

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir ces associations dans leurs activités,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'Association,

CONSIDERANT qu'une convention doit être signée pour le versement de cette subvention de fonctionnement

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir les modalités d'attribution de la subvention dite Bonus Territoire Ville et de préciser les conditions d'utilisation et l'organisation de son contrôle.

Article 2 – Engagements des parties

2-1 Engagements généraux

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à élaborer et à mettre en œuvre son projet associatif ainsi que les actions de services aux familles.

Dans ce cadre, la commune contribue financièrement à ce projet.

A toutes fins utiles, la commune rappelle que le reversement de la subvention à un tiers non autorisé est interdit.

2-2 Engagements spécifiques en cours d'exécution de la convention

L'Association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de

SLOW

l'utilisation de la subvention reçue.

L'Association, soit, communique sans délai à la commune la copie des déclarations des modifications intervenues dans son fonctionnement, mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (Répertoire National des Associations) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

2 - 3 - Communication

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le nom de la Commune ainsi que son identité visuelle dans tous les documents produits dans le cadre de la convention. Les actions de communication entreprises par l'Association devront mentionner que le programme d'actions défini dans le cadre du contrat de projet a été réalisé avec le soutien financier de la Commune et faire apparaître l'identité visuelle de celle-ci.

Il est expressément stipulé que toute communication ou publication de l'Association, sous quelque forme ou support que ce soit, n'engage qu'elle-même et que la Commune ne pourra pas être tenue comme responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans les dites communication ou publication.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter de sa signature, pour se terminer le 31 décembre 2023.

Article 4 : Montant de la subvention et Modalités de versement

Le montant de la subvention dite Bonus Territoire Ville au titre de l'année 2022, calculée sur la base des bilans d'activités fournis par l'association, est de 91 034 € et se décompose comme suit :

- 87 405 € au titre des Bonus Territoire Ville pour les Accueils de Loisirs 2022 ;
- 3 629 € au titre des Bonus Territoire Ville pour le Lieu d'Accueil Enfants Parents 2022.

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire 338-6574-4550 C06M02 JEEQ03

510

Code banque		Code guichet		N° de compte		Clé RIB	
10278		36420		10020203		51	
IBAN	FR76	1027	8364	2000	0100	2020	351
Bank Identification Code (BIC)		CMCIFR2A					

ARTICLE 5 – Évaluation de la convention et justificatifs.

L'Association s'engage à fournir et à présenter aux représentants de la Commune dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

le bilan d'activité concerné par ladite subvention,
le bilan financier et le compte de résultat de l'exercice écoulé,
le compte-rendu de l'assemblée générale,
le rapport d'activité et le rapport d'orientation,
le rapport du commissaire aux comptes.

La Commune s'autorise à demander tout complément d'informations qu'elle jugera nécessaire.

L'Association s'engage à fournir et présenter à la Commune le document récapitulatif de l'assemblée générale de l'Association qui reprend le bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif.

La Commune pourra demander tout complément d'informations qui lui semblera utile.

Il est enfin rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, il est interdit à l'Association d'employer tout ou partie des subventions reçues à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

ARTICLE 6 - Assurances

L'Association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra justifier à la première demande de la commune de la souscription des polices et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 7 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant défini d'un commun accord et signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des stipulations qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

510

ARTICLE 8 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée:

- **de plein droit par la Commune**, pour faute et aux torts exclusifs du cocontractant, en cas de non-respect des obligations résultant de la présente convention ou des dispositions légales et réglementaires en vigueur, à l'expiration d'un délai de quatre mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations et restée infructueuse. Cette procédure ne peut donner droit au versement d'une quelconque indemnité.

Le non-respect de la convention peut résulter d'une inexécution partielle ou totale de ses obligations par l'Association (par exemple une utilisation de la subvention non conforme à son objet) ou d'une modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention sans l'accord écrit de la Commune, ou encore d'un retard significatif dans son exécution par l'Association.

Dans les cas de non-respect de la présente convention, la Commune peut soit exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention, soit diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association.

- **de fait en cas de dissolution de l'Association.**

ARTICLE 9 - Recours

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application ou l'exécution de la présente convention.

Préalablement à toute procédure contentieuse, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

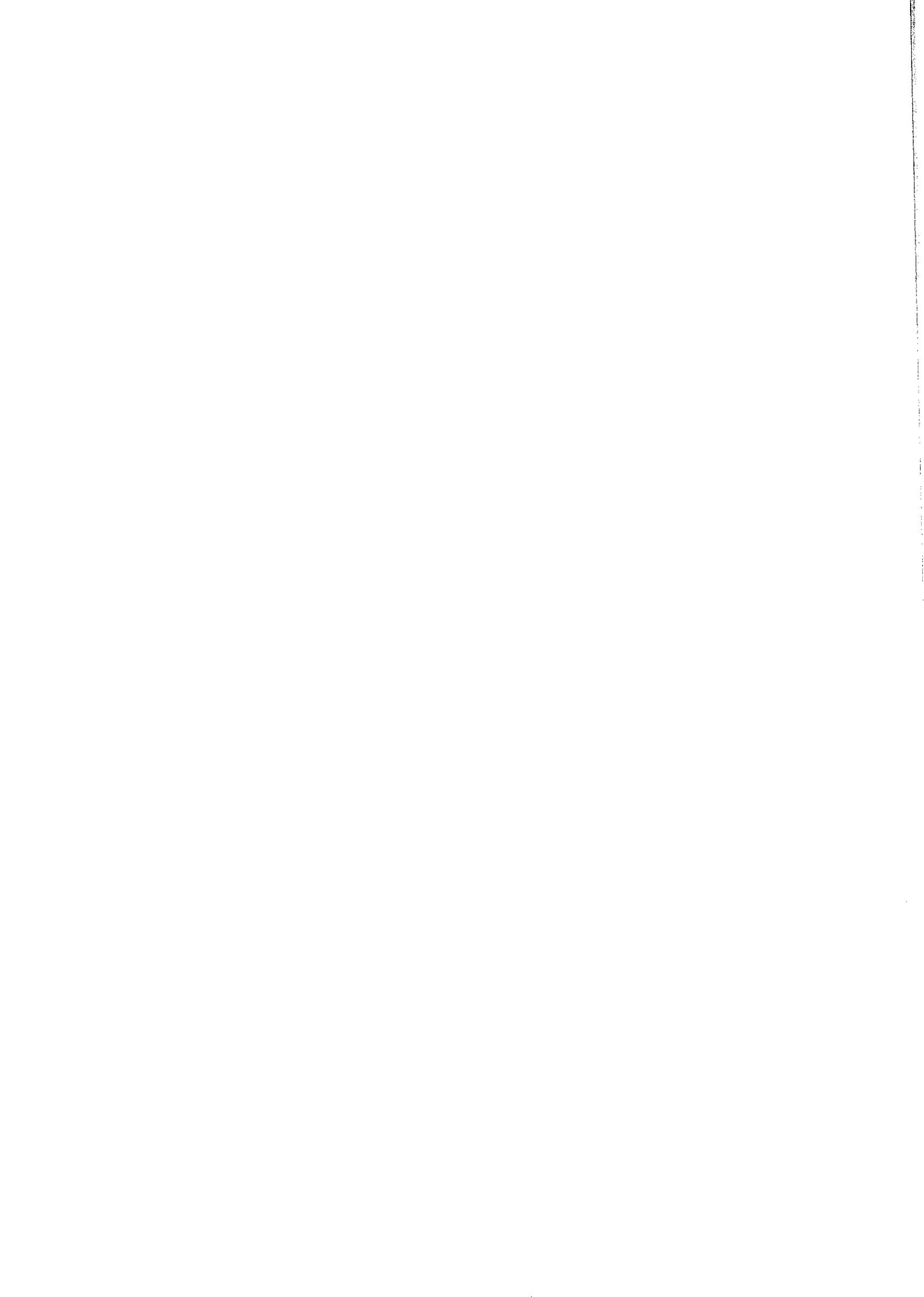
A Châtellerault, le

Pour l'association
La présidente,

Gaëlle BEN DJILALI

Pour la Commune de Châtellerault
Le Maire ou l'adjoint/conseiller
municipal délégué

Jean-Pierre ABELIN



Convention financière

ENTRE

La ville de Châtelleraut, 78 boulevard Blossac, 86100 Châtelleraut, représentée par son adjoint délégué aux maisons de quartier, Yasin Ergül, autorisé à signer par la délibération n° 20 du conseil municipal du 29 juin 2023

ci-après dénommée : **la ville**

et

d'une part

La Maison des Jeunes et de la Culture HORIZONS Sud (Les Renardières), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est 3 rue Antoine de Bougainville 86100 Châtelleraut, déclarée en sous-préfecture le 20 juin 1963, n° SIRET: 78151408800033, représentée par son président Marc LOUBAUD, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration,
dénommée ci-après « **l'association** »,

d'autre part,

Préambule

La commune de Châtelleraut soutient les projets associatifs d'intérêt local sur son territoire. Elle a fait le choix de reconnaître aux Maisons de Quartier leur caractère particulier de centre social et culturel agréé. Cette spécificité garantit à la commune la réalisation régulière d'un diagnostic de territoire et donne l'assurance également de la participation des habitants à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet associatif.

La commune veille à articuler les interventions des différents acteurs afin de rendre cohérente l'action publique.

Compte tenu de l'intérêt local des objectifs et des actions menées par l'association et du fait que ces orientations rencontrent les objectifs de la commune, elle a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant à l'association une subvention de fonctionnement.

Une convention d'objectifs et de moyens a été signée avec la MJC Horizons Sud pour 1 ans (2021) avec la même temporalité que le Contrat de Projet qui est contractualisé avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne.

Vu l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 portant obligation de conclure une convention pour les subventions dont le montant dépasse un seuil défini par décret,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant obligation de conclure une convention

pour les subventions dont le montant annuel est supérieur à 23 000 €,

VU les articles 70 et 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° du conseil municipal du 29 juin 2023 adoptant les propositions d'attribution du solde 2021 de subventions à divers organismes,

Vu l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux contrôles des associations subventionnées,

VU l'article L 1111-2 du code général des collectivités territoriales disposant que les communes règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence et fondant la compétence générale de ces dernières,

CONSIDERANT le projet initié et conçu par l'Association conforme à son objet statutaire,

CONSIDERANT que les activités concernées sont d'intérêt local,

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir ces associations dans leurs activités,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'Association,

CONSIDERANT qu'une convention doit être signée pour le versement de cette subvention de fonctionnement

- Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir les modalités d'attribution de la subvention dite Bonus Territoire Ville et de préciser les conditions d'utilisation et l'organisation de son contrôle.

Article 2 – Engagements des parties

2-1 Engagements généraux

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à élaborer et à mettre en œuvre son projet associatif ainsi que les actions de services aux familles.

Dans ce cadre, la commune contribue financièrement à ce projet.

A toutes fins utiles, la commune rappelle que le reversement de la subvention à un tiers non autorisé est interdit.

2-2 Engagements spécifiques en cours d'exécution de la convention

L'Association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation de la subvention reçue.

L'Association, soit, communique sans délai à la commune la copie des déclarations des modifications intervenues dans son fonctionnement, mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (Répertoire National des Associations) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

2 - 3 - Communication

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le nom de la Commune ainsi que son identité visuelle dans tous les documents produits dans le cadre de la convention. Les actions de communication entreprises par l'Association devront mentionner que le programme d'actions défini dans le cadre du contrat de projet a été réalisé avec le soutien financier de la Commune et faire apparaître l'identité visuelle de celle-ci.

Il est expressément stipulé que toute communication ou publication de l'Association, sous quelque forme ou support que ce soit, n'engage qu'elle-même et que la Commune ne pourra pas être tenue comme responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans les dites communication ou publication.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de la signature et se terminera au 31 décembre 2023.

Article 4 : Montant de la subvention et Modalités de versement

Le montant de la subvention dite Bonus Territoire Ville au titre de l'année 2022, calculée sur la base des bilans d'activités fournis par l'association, est de 100 196,00 € et se décompose comme suit :

- 97 345 € au titre des Bonus Territoire Ville pour les Accueils de Loisirs 2022
- 2 851 € au titre des Bonus Territoire Ville pour les LAEP

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire : 338/6574/4550 C06M02 JEEQ02

BFCC Crédit Coopératif Poitiers

510

Code banque		Code guichet		N° de compte		Clé RIB	
42559		10000		08015314811		26	
IBAN	FR76	4255	9100	0008	0153	1481	126
Bank Identification Code (BIC)		CCOPFRPP					

ARTICLE 5 – Évaluation de la convention et justificatifs.

L'Association s'engage à fournir et à présenter aux représentants de la Commune dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le bilan d'activité concerné par ladite subvention,
- le bilan financier et le compte de résultat de l'exercice écoulé,
- le compte-rendu de l'assemblée générale,
- le rapport d'activité et le rapport d'orientation,
- le rapport du commissaire aux comptes.

La Commune s'autorise à demander tout complément d'informations qu'elle jugera nécessaire.

L'Association s'engage à fournir et présenter à la Commune le document récapitulatif de l'assemblée générale de l'Association qui reprend le bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif.

La Commune pourra demander tout complément d'informations qui lui semblera utile.

Il est enfin rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, il est interdit à l'Association d'employer tout ou partie des subventions reçues à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

ARTICLE 6 - Assurances

L'Association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra justifier à la première demande de la commune de la souscription des polices et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 7 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant défini d'un commun accord et signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des stipulations qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

SLOW

ARTICLE 8 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée:

- **de plein droit par la Commune**, pour faute et aux torts exclusifs du cocontractant, en cas de non-respect des obligations résultant de la présente convention ou des dispositions légales et réglementaires en vigueur, à l'expiration d'un délai de quatre mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations et restée infructueuse. Cette procédure ne peut donner droit au versement d'une quelconque indemnité.

Le non-respect de la convention peut résulter d'une inexécution partielle ou totale de ses obligations par l'Association (par exemple une utilisation de la subvention non conforme à son objet) ou d'une modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention sans l'accord écrit de la Commune, ou encore d'un retard significatif dans son exécution par l'Association.

Dans les cas de non-respect de la présente convention, la Commune peut soit exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention, soit diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association.

- **de fait en cas de dissolution de l'Association.**

ARTICLE 9 - Recours

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application ou l'exécution de la présente convention.

Préalablement à toute procédure contentieuse, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

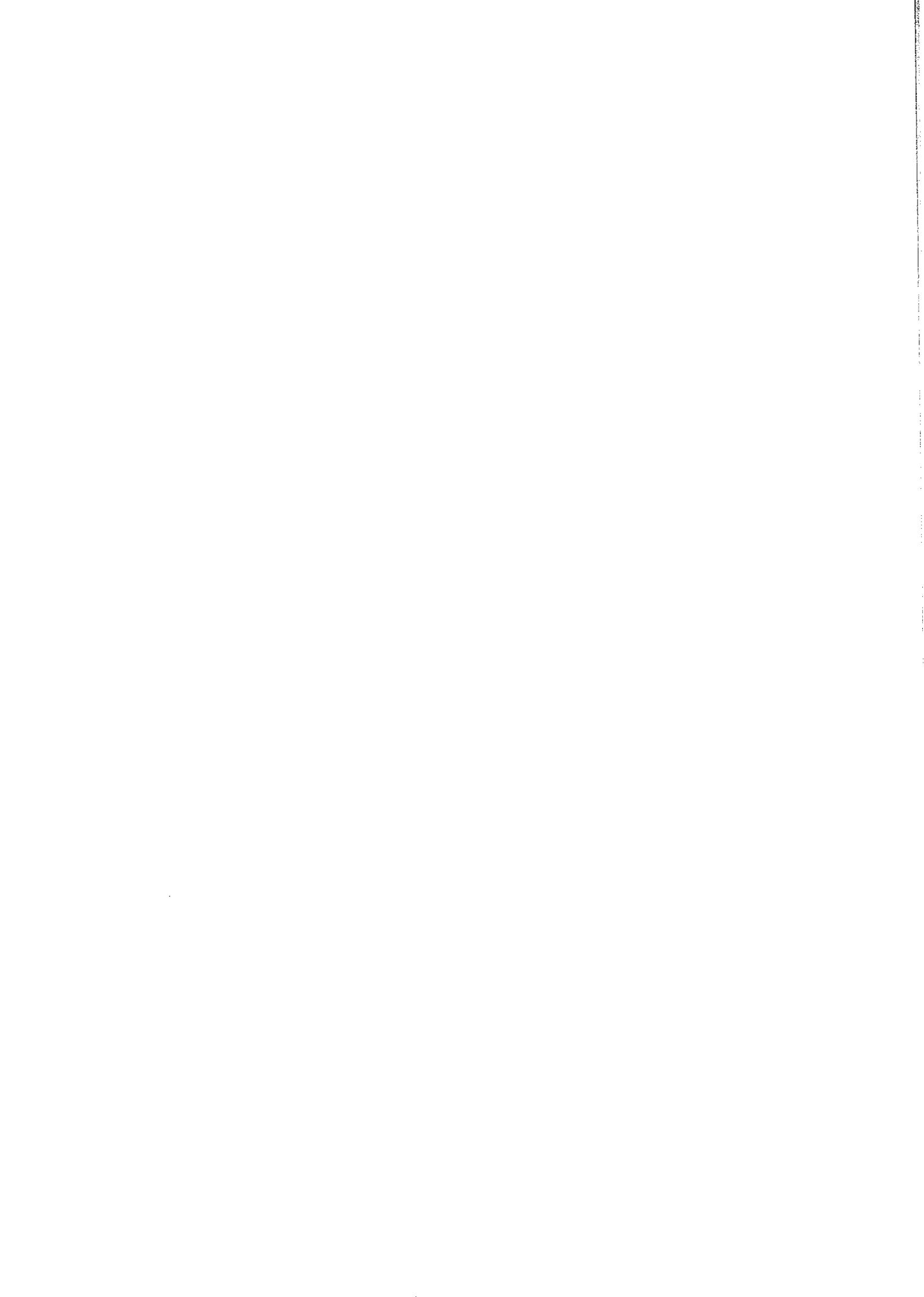
A Châtelleraut, le

Pour l'association
Le Président,

Pour la Commune de Châtelleraut
L'Adjoint délégué

Marc LOUBAUD

Yasin ERGUL



Convention financière

ENTRE

La ville de Châtellerault, 78 boulevard Blossac, 86100 Châtellerault, représentée par son adjoint délégué aux maisons de quartier, Yasin Ergül, et autorisé à signer par délibération n° 20 du conseil municipal du 29 juin 2023

ci-après dénommée : **la ville**

d'une part

et

LA MAISON POUR TOUS CENTRE SOCIO CULTUREL, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est 10 rue du Nouveau Brunswick, 86100 Châtellerault, déclarée en sous-préfecture le 22 mars 1984, n° SIRET : 33773826400023, représentée par son président Monsieur Fernando DOMINGO, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration,
dénommée ci-après « **l'association** »,

d'autre part,

Préambule

La commune de Châtellerault soutient les projets associatifs d'intérêt local sur son territoire. Elle a fait le choix de reconnaître aux Maisons de Quartier leur caractère particulier de centre social et culturel agréé. Cette spécificité garantit à la commune la réalisation régulière d'un diagnostic de territoire et donne l'assurance également de la participation des habitants à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet associatif.

La commune veille à articuler les interventions des différents acteurs afin de rendre cohérente l'action publique.

Compte tenu de l'intérêt local des objectifs et des actions menées par l'association et du fait que ces orientations rencontrent les objectifs de la commune, elle a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant à l'association une subvention de fonctionnement.

*Une convention d'objectifs et de moyens a été signée avec **LA MAISON POUR TOUS** pour 1 ans (2021) avec la même temporalité que le Contrat de Projet qui est contractualisé avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne.*

Vu l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 portant obligation de conclure une convention pour les subventions dont le montant dépasse un seuil défini par décret,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant obligation de conclure une convention

510

pour les subventions dont le montant annuel est supérieur à 23 000 €,
VU les articles 70 et 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° du conseil municipal du 29 juin 2022 adoptant les propositions d'attribution du solde 2021 de subventions à divers organismes,

Vu l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux contrôles des associations subventionnées,

VU l'article L 1111-2 du code général des collectivités territoriales disposant que les communes règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence et fondant la compétence générale de ces dernières,

CONSIDERANT le projet initié et conçu par l'Association conforme à son objet statutaire,

CONSIDERANT que les activités concernées sont d'intérêt local,

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir ces associations dans leurs activités,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'Association,

CONSIDERANT qu'une convention doit être signée pour le versement de cette subvention de fonctionnement

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir les modalités d'attribution de la subvention dite Bonus Territoire Ville et de préciser les conditions d'utilisation et l'organisation de son contrôle.

Article 2 – Engagements des parties

2-1 Engagements généraux

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à élaborer et à mettre en œuvre son projet associatif ainsi que les actions de services aux familles.

Dans ce cadre, la commune contribue financièrement à ce projet.

A toutes fins utiles, la commune rappelle que le reversement de la subvention à un tiers non autorisé est interdit.

2-2 Engagements spécifiques en cours d'exécution de la convention

L'Association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation de la subvention reçue.

L'Association, soit, communique sans délai à la commune la copie des déclarations des modifications intervenues dans son fonctionnement, mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (Répertoire National des Associations) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

2 - 3 - Communication

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le nom de la Commune ainsi que son identité visuelle dans tous les documents produits dans le cadre de la convention. Les actions de communication entreprises par l'Association devront mentionner que le programme d'actions défini dans le cadre du contrat de projet a été réalisé avec le soutien financier de la Commune et faire apparaître l'identité visuelle de celle-ci.

Il est expressément stipulé que toute communication ou publication de l'Association, sous quelque forme ou support que ce soit, n'engage qu'elle-même et que la Commune ne pourra pas être tenue comme responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans les dites communication ou publication.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter de sa signature, pour se terminer le 31 décembre 2023.

Article 4 : Montant de la subvention et Modalités de versement

Le montant de la subvention dite Bonus Territoire Ville au titre de l'année 2022, calculée sur la base des bilans d'activités fournis par l'association, est de 49 913 € et se décompose comme suit :

- 49 913 € au titre des Bonus Territoire Ville pour les Accueils de Loisirs 2022 ;

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire 338 /6574 /4550 C06M02 JEEQ04

Banque Crédit Agricole

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
19406	00005	9014476111	73
IBAN		BIC	
FR7619406000059014476711173		AGRIFRPP894	

ARTICLE 5 – Évaluation de la convention et justificatifs.

L'Association s'engage à fournir et à présenter aux représentants de la Commune dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

le bilan d'activité concerné par ladite subvention,
le bilan financier et le compte de résultat de l'exercice écoulé,
le compte-rendu de l'assemblée générale,
le rapport d'activité et le rapport d'orientation,
le rapport du commissaire aux comptes.

La Commune s'autorise à demander tout complément d'informations qu'elle jugera nécessaire.

L'Association s'engage à fournir et présenter à la Commune le document récapitulatif de l'assemblée générale de l'Association qui reprend le bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif.

La Commune pourra demander tout complément d'informations qui lui semblera utile.

Il est enfin rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, il est interdit à l'Association d'employer tout ou partie des subventions reçues à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

ARTICLE 6 - Assurances

L'Association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra justifier à la première demande de la commune de la souscription des polices et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 7 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant défini d'un commun accord et signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des stipulations qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa

cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un ~~delai de deux mois suivant~~ l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée:

- **de plein droit par la Commune**, pour faute et aux torts exclusifs du cocontractant, en cas de non-respect des obligations résultant de la présente convention ou des dispositions légales et réglementaires en vigueur, à l'expiration d'un délai de quatre mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations et restée infructueuse. Cette procédure ne peut donner droit au versement d'une quelconque indemnité.

Le non-respect de la convention peut résulter d'une inexécution partielle ou totale de ses obligations par l'Association (par exemple une utilisation de la subvention non conforme à son objet) ou d'une modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention sans l'accord écrit de la Commune, ou encore d'un retard significatif dans son exécution par l'Association.

Dans les cas de non-respect de la présente convention, la Commune peut soit exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention, soit diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association.

- de fait en cas de dissolution de l'Association.

ARTICLE 9 - Recours

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application ou l'exécution de la présente convention.

Préalablement à toute procédure contentieuse, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

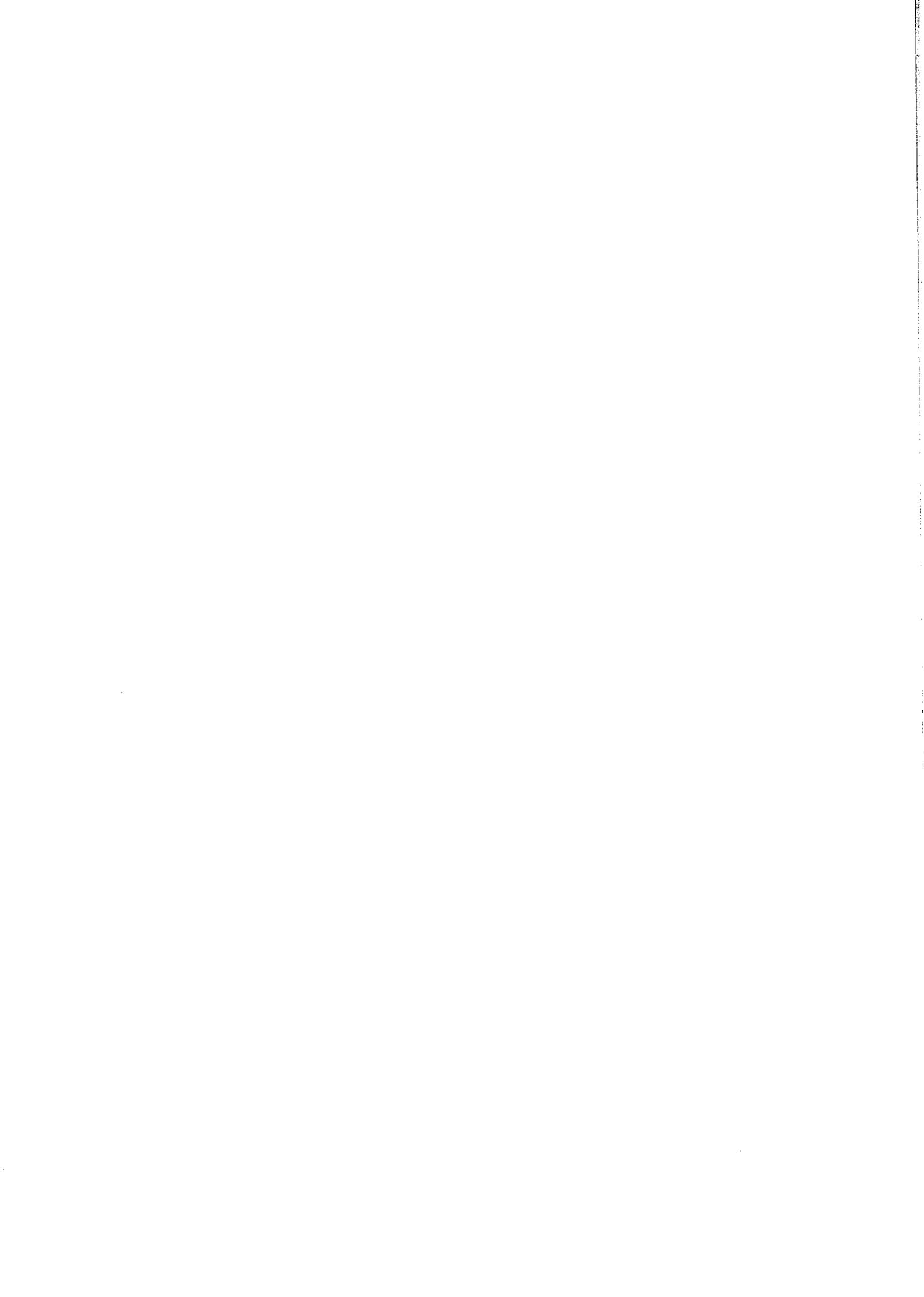
A Châtelleraut, le

Pour l'association
Le Président,

Fernando DOMINGO

Pour la Commune de Châtelleraut
L'Adjoint délégué

Yasin ERGUL



Convention financière

ENTRE

La ville de Châtellerault, 78 boulevard Blossac, 86100 Châtellerault, représentée par son adjoint délégué aux maisons de quartier, Yasin Ergül autorisé à signer par délibération n° du conseil municipal du 29 juin 2023,

ci-après dénommée : **la ville**

d'une part

et

LE CENTRE SOCIAL et CULTUREL de la PLAINE d 'OZON, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est 1 rue Émile Littré, 86100 Châtellerault, déclarée en sous-préfecture le 25 juin 1965, n° SIRET: 78151405400019, représentée par sa présidente Sandrine Friocourt agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration,

dénommée ci-après « **l'association** »,

d'autre part,

Préambule

La commune de Châtellerault soutient les projets associatifs d'intérêt local sur son territoire. Elle a fait le choix de reconnaître aux Maisons de Quartier leur caractère particulier de centre social et culturel agréé. Cette spécificité garantit à la commune la réalisation régulière d'un diagnostic de territoire et donne l'assurance également de la participation des habitants à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet associatif.

La commune veille à articuler les interventions des différents acteurs afin de rendre cohérente l'action publique.

Compte tenu de l'intérêt local des objectifs et des actions menées par l'association et du fait que ces orientations rencontrent les objectifs de la commune, elle a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant à l'association une subvention de fonctionnement.

*Une convention d'objectifs et de moyens a été signée avec **LE CENTRE SOCIAL et CULTUREL de la PLAINE d'OZON** pour 1 an (2022) avec la même temporalité que le Contrat de Projet qui est contractualisé avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne.*

Vu l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 portant obligation de conclure une convention pour les subventions dont le montant dépasse un seuil défini par décret,

510

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant obligation de conclure une convention pour les subventions dont le montant annuel est supérieur à 23 000 €,
VU les articles 70 et 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° du conseil municipal du 29 juin 2022 adoptant les propositions d'attribution du solde 2022 de subventions à divers organismes,

Vu l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux contrôles des associations subventionnées,

VU l'article L 1111-2 du code général des collectivités territoriales disposant que les communes règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence et fondant la compétence générale de ces dernières,

CONSIDERANT le projet initié et conçu par l'Association conforme à son objet statutaire,

CONSIDERANT que les activités concernées sont d'intérêt local,

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir ces associations dans leurs activités,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'Association,

CONSIDERANT qu'une convention doit être signée pour le versement de cette subvention de fonctionnement

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir les modalités d'attribution de la subvention dite Bonus Territoire Ville et de préciser les conditions d'utilisation et l'organisation de son contrôle.

Article 2 – Engagements des parties

2-1 Engagements généraux

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à élaborer et à mettre en œuvre son projet associatif ainsi que les actions de services aux familles.

Dans ce cadre, la commune contribue financièrement à ce projet.

A toutes fins utiles, la commune rappelle que le reversement de la subvention à un tiers non autorisé est interdit.

2-2 Engagements spécifiques en cours d'exécution de la convention

L'Association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation de la subvention reçue.

L'Association, soit, communique sans délai à la commune la copie des déclarations des modifications intervenues dans son fonctionnement, mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (Répertoire National des Associations) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

2 - 3 - Communication

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le nom de la Commune ainsi que son identité visuelle dans tous les documents produits dans le cadre de la convention. Les actions de communication entreprises par l'Association devront mentionner que le programme d'actions défini dans le cadre du contrat de projet a été réalisé avec le soutien financier de la Commune et faire apparaître l'identité visuelle de celle-ci.

Il est expressément stipulé que toute communication ou publication de l'Association, sous quelque forme ou support que ce soit, n'engage qu'elle-même et que la Commune ne pourra pas être tenue comme responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans les dites communication ou publication.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter de sa signature, pour se terminer le 31 août 2023.

Article 4 – Montant de la subvention et Modalités de versement

Le montant de la subvention dite Bonus Territoire Ville au titre de l'année 2022, calculée sur la base des bilans d'activités fournis par l'association, est de 70 918 € et se décompose comme suit :

- 70 073 € au titre des Bonus Territoire Ville pour les Accueils de Loisirs 2022
- 845 € au titre des Bonus Territoire Ville pour le Lieu d'Accueil Enfants Parents 2022.

Considérant que les 50 000 € versés au titre du prêt de renforcement du fonds de roulement (délibération n° 11 du conseil municipal du 29 septembre 2022) sont à reconsidérer comme un versement partiel du montant du bonus de territoire tel qu'adopté par la délibération n° 20 du conseil municipal du 29 juin 2023.

Le solde à verser au titre de cette convention s'élève à 20 918 €.

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire 338-6574-4550 C06M02 JEEQ05

Banque Populaire Val de France

Code banque		Code guichet		N° de compte		Clé RIB	
18707		00082		32121669686		52	
IBAN	FR76	1870	7000	8232	1216	6968	652
Bank Identification Code (BIC)		CCBPFRPPVER					

ARTICLE 5 – Évaluation de la convention et justificatifs.

L'Association s'engage à fournir et à présenter aux représentants de la Commune dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le bilan d'activité concerné par ladite subvention,
- le bilan financier et le compte de résultat de l'exercice écoulé,
- le compte-rendu de l'assemblée générale,
- le rapport d'activité et le rapport d'orientation,
- le rapport du commissaire aux comptes.

La Commune s'autorise à demander tout complément d'informations qu'elle jugera nécessaire.

L'Association s'engage à fournir et présenter à la Commune le document récapitulatif de l'assemblée générale de l'Association qui reprend le bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif.

La Commune pourra demander tout complément d'informations qui lui semblera utile.

Il est enfin rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, il est interdit à l'Association d'employer tout ou partie des subventions reçues à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

ARTICLE 6 - Assurances

L'Association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra justifier à la première demande de la commune de la souscription des polices et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 7 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant défini d'un commun accord et signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des stipulations qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'une

lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée:

- **de plein droit par la Commune**, pour faute et aux torts exclusifs du cocontractant, en cas de non-respect des obligations résultant de la présente convention ou des dispositions légales et réglementaires en vigueur, à l'expiration d'un délai de quatre mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations et restée infructueuse. Cette procédure ne peut donner droit au versement d'une quelconque indemnité.

Le non-respect de la convention peut résulter d'une inexécution partielle ou totale de ses obligations par l'Association (par exemple une utilisation de la subvention non conforme à son objet) ou d'une modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention sans l'accord écrit de la Commune, ou encore d'un retard significatif dans son exécution par l'Association.

Dans les cas de non-respect de la présente convention, la Commune peut soit exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention, soit diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association.

- **de fait en cas de dissolution de l'Association.**

ARTICLE 9 - Recours

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application ou l'exécution de la présente convention.

Préalablement à toute procédure contentieuse, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

A Châtellerault, le

Pour l'association
La présidente,

Pour la Commune de Châtellerault
L'Adjoint délégué

Sandrine FRIOCOURT

Yasin ERGUL

